



21170

Département de la Côte d'Or

Nombre de membres au CM : 13

En exercice : 13

Qui ont délibéré : 13

Date de la convocation :

15/11/2024

Date d'affichage :

15/11/2024

Envoyé en préfecture le 20/11/2024
Reçu en préfecture le 20/11/2024
Publié le 01/12/2024

**REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-USAGE**

Séance du 22 novembre 2024

L'an deux vingt-quatre, le 22 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Valérie HOSTALIER, Maire

Présents : Mesdames HOSTALIER Valérie, LABELLE Aurélie, CONSTANTIN Martine, MARTZLOFF Laetitia, Messieurs IMBERT Alain, BOULAHYA Rachid, CAKIR Suayib GANEE Roger, MATHELIN Jean, POILLOT Jérémy,

Procuration : Madame HUMBLLOT Valérie donne procuration à Monsieur GANEE Roger, Madame IMBERT Stéphanie donne procuration à Madame HOSTALIER Valérie Monsieur ERTUGRUL Ali donne procuration à Madame LABELLE Aurélie

Absent(s)-excusé(s) : /

Absent(s) non-excuse(s) : /

Secrétaire de séance : Madame LABELLE Aurélie

Objet de la délibération : N° 2024-043 - Mise en place de la participation communale pour la protection sociale complémentaire pour les risques santé et prévoyance

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération 2018-069 instituant une participation communale à la prévoyance et un contrat de prévoyance collectif maintien de salaire ;

Vu le débat organisé sur demande du CDG 21, le 20 janvier 2022 invitant le Conseil Municipal à débattre de la protection sociale complémentaire des agents ;

Vu l'avis sous réserve du Comité Social Territorial réuni le 03 décembre 2024 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé ;

Considérant que ces garanties ont pour objet de couvrir :

- **Le risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- **Le risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel (20% au moins du montant de référence fixé à

35€), et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel (la moitié au moins du montant de référence fixé à 30€). Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'employeur peut choisir entre la convention de participation où la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance ;

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Considérant que la commune souhaite participer à la prise en charge de la protection sociale complémentaire de ces agents pour le risque santé et prévoyance ;

Considérant le souhait d'opter pour le choix de la labellisation pour offrir davantage de flexibilité aux agents de la commune ;

Considérant que l'ensemble des agents de la collectivité seront éligibles à ce dispositif sans distinction de statut (fonctionnaire, contractuel de droit public ou privé), d'ancienneté, de durée de temps de travail, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, sous réserve de pouvoir fournir la preuve d'un contrat individuel labellisé couvrant l'un ou l'autre risque ;

Considérant que cette participation ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation ;

Considérant que la participation ne peut pas être versée pour les agents bénéficiant d'un contrat obligatoire via son conjoint ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de participer à la protection sociale complémentaire pour le risque santé par labellisation selon les modalités suivantes :

Il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à 30 € brut/mois par agent.

Article 2 : de participer à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance par labellisation selon les modalités suivantes

Il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à 20 € brut/mois par agent.

Article 3 : De verser la participation financière aux agents titulaires, stagiaires, contractuel de droit privé ou public de la Commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité

Article 4 : Ces participations ne peuvent être versées que sous réserve d'un contrat labellisé garantissant l'un ou l'autre risque. Ces participations ne peuvent en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation. Les agents bénéficiant d'une protection sociale complémentaire par conjoint ne peuvent bénéficier de ces participations

Article 5 : La délibération 2018-069 est abrogée, ainsi que le contrat afférent à cette délibération

Article 6 : Cette participation débutera au 01 janvier 2025

Article 7 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Nombre de voix pour	13	Abstentions	0
----------------------------	-----------	--------------------	----------

Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0
-----------------------	---	---------------------------	---

Émis en préfecture le 25/11/2024
Préfecture de la préfecture le 25/11/2024
Publié le
ID : 021-212105779-20241122-2024043 DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire



Valérie HOSTALIER